



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP)
de la commune de JOUÉ-SUR-ERDRE (44)**

n° : PDL-2019-4268

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-17 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement pluvial de la commune de Joué-sur-Erdre présentée par Jean-Pierre Belleil, maire de Joué-sur-Erdre, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 30 août 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 4 septembre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 15 octobre 2019 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement pluvial de Joué-sur-Erdre :

- le zonage d'assainissement pluvial, relevant de la rubrique n°4 du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;
- le zonage d'assainissement pluvial de la commune de Joué-sur-Erdre vise à mettre ce dernier en adéquation avec les possibilités d'urbanisation prévues dans le projet de révision du PLU arrêté le 24 juin 2019, lequel fait l'objet d'une évaluation environnementale, notamment concernant les secteurs de projets objets d'une orientation d'aménagement et de programmation ou bien classés en zone à urbaniser, à savoir les secteurs 1AU dans la continuité du bourg (4,01 ha), 1AU et 2AU à

Notre-Dame-des-Langueurs (respectivement 0,37 et 0,75 ha), le site d'activité au sud-est du bourg ;

- le zonage d'assainissement pluvial s'appuie sur l'étude de diagnostic et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales qui ont permis de qualifier le fonctionnement hydraulique du réseau et de définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- l'Erdre traverse la commune d'est en ouest en passant par le bourg, l'ensemble des eaux de ruissellement dans la partie nord de la commune s'écoule vers le lac de Vioreau, lequel est concerné par la zone de protection spéciale (ZPS) « Forêt, Étang de Vioreau et Etang de la Provostière », mais aussi par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ; celles de la partie sud sont drainées en totalité par l'Erdre, concernée également par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ; les zones d'ouverture à l'urbanisation ne concernent pas directement ces zones dont l'intérêt environnemental est reconnu ;
- les eaux pluviales du bourg de Joué-sur-Erdre sont majoritairement tamponnées par des bassins de rétention avant rejet, un nouveau bassin de rétention en amont de l'Erdre étant prévu pour compléter la maîtrise des rejets et de leur qualité ;
- le dossier a identifié les secteurs aujourd'hui exposés à des problèmes d'écoulement des eaux pluviales (inondations localisées rues du stade et de la Châtaigneraie) et a prévu, pour les principaux problèmes, des solutions consistant essentiellement en la reprise de réseaux existants pour y remédier ;
- le dossier prévoit, pour les opérations de construction et d'aménagement futures rendues possibles dans le projet de révision du PLU mené concomitamment et arrêté le 24 juin 2019, des dispositifs de gestion des eaux pluviales adaptés ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de zonage d'assainissement pluvial de la commune de Joué-sur-Erdre n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement pluvial de Joué-sur-Erdre présenté par le maire n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement pluvial de Joué-sur-Erdre est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 28 octobre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire,
par délégation, sa membre permanente

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr